



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2019-528 de mise en demeure
à l'encontre de la société Avenir Sirène
concernant le site qu'elle exploite 9 route de Petite Chapelle, lieu-dit Hiraumont,
sur le territoire de la commune de Rocroi (08230)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511- 9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 (Fonderie [fabrication de produits moulés] de métaux et alliages ferreux) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-495 du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 26 juillet 2019 par la DREAL Grand Est au sein de la société Avenir Sirène située 9 route de Petite Chapelle à Rocroi (08230) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement R2F2RENC2 OIL/JoL-N°19/235 du 1^{er} août 2019, établi à la suite de la visite d'inspection du 26 juillet 2019 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection des installations classées transmis par voie postale le 1^{er} août 2019 à l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 16 août 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que la société Avenir Sirène exploite des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôles périodiques, 9 route de Petite Chapelle, lieu-dit Hiraumont, sur le territoire de la commune de Rocroi (08230), selon notamment les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques n°2551 et n°2560 ;

Considérant la survenue de deux incendies en date du 18 avril 2019 et du 22 juillet 2019 ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 26 juillet 2019, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé notamment définies aux articles suivants de l'annexe I :
 - 1.1.2. Contrôle périodique,
 - 2.10. Cuvettes de rétention,
 - 4.2. Moyens de secours contre l'incendie,
 - 4.3. Localisation des risques,
 - 4.7. Consignes de sécurité,
 - 4.8. Consignes d'exploitation,
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé définie à l'annexe I, article 1.1.2. Contrôle périodique ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 concernant les bordereaux de suivi de déchets ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 26 juillet 2019, l'inspection de l'environnement a constaté notamment la non réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé, l'absence de plan localisation des moyens de secours, l'absence de consignes de sécurité et d'exploitation, l'absence de bordereau de suivi de déchets notamment au titre de l'année 2019 ;

Considérant que ces constatations, faites lors de la visite d'inspection du 26 juillet 2019, peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'inobservation des prescriptions applicables.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Avenir Sirène immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 786 320 838 00018, et dont le siège social est situé lieu-dit Hiraumont à Rocroi (08230), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site exploité à l'adresse 9 route de Petite Chapelle à Rocroi (08230).

Article 2 : Rétention

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.10. Cuvettes de rétention défini à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé.

Sous le délai précité, l'exploitant réalise la mise en place d'une rétention adéquate (associée aux produits chimiques), d'une capacité suffisante et tenant compte des incompatibilités de produits.

Article 3 : Contrôles périodiques

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions :

- de l'article 11.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 1997 modifié susvisé ;
- de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié susvisé.

Sous le délai précité, l'exploitant met en place le contrôle périodique réalisé par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Article 4 : Risques

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé et notamment des articles suivants de l'annexe 1 :

- 4.2. Moyens de secours contre l'incendie,
- 4.3. Localisation des risques,
- 4.7. Consignes de sécurité,
- 4.8. Consignes d'exploitation.

Sous le délai précité, l'exploitant établit un registre mentionnant notamment les procédures d'exploitation, les consignes à adopter en cas d'accident / incident, la localisation des activités et des moyens de secours. Ces documents feront l'objet d'un affichage et d'une signalétique appropriés à l'intérieur des ateliers.

Article 5 : Suivi des déchets

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Sous le délai précité, l'exploitant devra établir les bordereaux de suivi de déchets dûment complétés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Transmission des justificatifs

L'exploitant devra transmettre au Préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 – 080005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité précitées à réaliser dans les délais prescrits.

Article 7 : Sanction éventuelle

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 11 : Publicité

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Rocroi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Avenir Sirène.

Fait à Charleville-Mézières, le 17 SEP. 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HERIARD